



Association de Sauvegarde  
de l'Enfant à l'Adulte du Jura

Journée organisée par l'unité territoriale de  
Champagnole Arbois, le 15 octobre 2010.

## **Dur, dur d'être parent, Parentalité et accompagnement.**

### **HISTORIQUE ET EVOLUTION DES MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANCE**

Voici le plan de mon intervention :

la famille, en quelques mots.

- puis un regard sur l'histoire de la Protection de l'Enfance.
  - par l'évolution de la puissance paternelle à l'autorité parentale,
  - par l'évolution du droit de l'enfant,
  - par l'évolution des dispositifs de recueil et protection des enfants en France.
- quelques repères, mots clés indicateurs de danger.
- détour sur une étude réalisée à l'ASEAJ quant à la nature du danger à l'origine d'une mesure d'AEMO.
- et quelques éléments de contexte sur l'évolution actuelle du danger.

#### **La famille : cellule de base de la société française**

La famille se transforme, se diversifie. Les changements survenus remettent en cause les fondements de la société : le modèle familial du couple marié stable, l'âge de la maternité, le nombre de divorces, le nombre de naissances hors mariage, la famille monoparentale, la famille recomposée, ...

Pour autant, les valeurs traditionnelles de la famille perdurent, les liens familiaux restent importants et la famille a toujours une fonction de reproduction sociale de la société. Cependant, différentes structures familiales existent aujourd'hui dans une même société.

La famille se définit par son contenu relationnel, ainsi ne faut-il pas confondre les structures familiales et les liens qui fondent les familles : par exemple, il était avant question de mariage de raison, aujourd'hui il s'agit de mariage d'amour.

**Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Jura**

Lons-le-Saunier : 5 avenue Henri Grenat - 39000 Lons-le-Saunier • Tél. : 03 84 47 40 50 - Fax : 03 84 24 35 06

Dole : 188 rue Pablo Picasso 39100 Dole • Tél. : 03 84 79 12 44 - Fax : 03 84 72 39 08

Saint-Claude : 5 montée de la Cueilie - 39200 Saint-Claude • Tél. : 03 84 45 26 79 - Fax : 03 84 41 06 96

Dès lors que le fondement du couple est l'amour, le risque de rupture est plus important. Cela renvoie à une perception plus profonde de l'individu qui valorise aujourd'hui des liens choisis, égalitaires, symétriques.

Apparaît alors un processus d'individualisation : les individus se mettent à distance de leurs rôles sociaux et veulent être considérés comme des personnes. Cependant, tout le monde n'est pas « armé » pour y faire face. L'individu doit aujourd'hui s'assumer lui-même et pour des personnes défavorisées, cela peut se traduire par un repli « contraint » sur la sphère privée, en outre privée de beaucoup de choses. L'isolement des familles est un facteur apparent aujourd'hui.

Le rapport à l'autorité, l'éducation, la parentalité, les rapports entre familles et société, sont très complexes. La manière de faire des liens s'est transformée, il n'y a plus aujourd'hui de réponses préétablies : cela nous individualise mais nous fragilise aussi.

Il existe une vulnérabilité des individus mais aussi de nos institutions qui n'ont pas encore trouvé « les nouveaux cadres » adaptés à ces évolutions.

Chacun approuve l'individualisation sur le plan personnel, mais plus difficilement sur le plan collectif. Il faut cependant un socle collectif pour permettre l'individualisation, et ne même temps permettre le « vivre ensemble ».

Le lien familial et le lien social sont indissociables : soutenir l'un pour prévenir l'autre, revient à prendre en compte la dimension éducative de la famille.

La famille,  
 le lien où l'on naît, et cela définit des places nouvelles pour  
 chacun,  
 le lien où l'on hérite, et ce dès la naissance,  
 le lien où l'on transmet des biens, del'inné, des valeurs, des  
 normes,  
 le lien où l'on s'attache et où l'on se détache.

### **De la puissance paternelle à l'autorité parentale**

Au sein des familles, les rôles, les places des pères et mères se sont eux aussi considérablement modifiés au fil du temps.

Les lois romaines autorisaient les hommes à accepter ou refuser un enfant à sa naissance. Le père romain (le pater familia) avait droit de vie ou de mort sur son enfant, mais pouvait aussi choisir de reconnaître un enfant en dehors de toute filiation biologique.

L'apogée du christianisme inscrit la paternité comme n'étant possible que dans le cadre du mariage, où domine la paternité biologique. Cette moralité donne en outre une place prépondérante au père, qui dispose d'un pouvoir de chef de famille, d'un droit arbitraire et de correction.

Même si le droit de tuer son enfant a été aboli, la puissance paternelle reste centrale puisqu'elle représente le Roi (nommé père du peuple) et plus tard l'Etat, lorsqu'à l'ère industrielle, le patriarcat sera progressivement remplacé par le paternalisme d'Etat. Ce dernier s'approprie une partie des prérogatives du père en ce qui concerne l'éducation des enfants, en rendant la scolarité obligatoire.

Puis, ce sont les guerres mondiales et les mobilisations qu'elles vont entraîner, qui engendrent un changement dans la place des pères, étant donné qu'en l'absence des hommes, les femmes ont dû faire face seules et n'entendent plus accepter les modèles antérieurs.

Toutes ces évolutions impactent également la place de l'enfant et la composition des familles.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, l'intervention de l'Etat au sein des familles a pour objectif de contrôler l'exercice de la puissance paternelle, d'autant qu'avec les avancées dans les champs de la médecine et des sciences humaines, sont apparues de nouvelles représentations sur l'enfant, mais aussi sur les relations mère – enfant.

La loi du 13 juillet 1965 affirme le droit d'égalité entre l'homme et la femme au sein d'un couple marié.

La loi du 4 juin 1970 abolit la puissance paternelle et instaure la notion d'autorité parentale, donne les mêmes droits à chacun des deux parents et introduit la notion de responsabilité dans l'intérêt immédiat et futur de l'enfant.

L'autorité parentale est ainsi définie dans l'article 371-1 du Code Civil :

*« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. »*

Cette évolution est la suite logique des changements intervenus dans la société, avec la reconnaissance d'une égalité entre père et mère à qui il incombe des devoirs et des responsabilités à l'égard de leur enfant.

## **Histoire des droits de l'enfant**

Comme nous venons de le voir, l'enfant a longtemps été soumis à la puissance paternelle, sans réelle place, ni reconnaissance de ses besoins spécifiques.

Le mot enfant vient du latin « infans » qui signifie : « celui qui ne parle pas ». Il n'existe pas de reconnaissance de la période qu'est l'enfance durant de nombreux siècles. Dès que l'enfant n'a plus besoin de sa mère ou de sa nourrice, soit vers 7 ans, il est considéré comme un adulte et se retrouve intégré au monde du travail sans distinction particulière.

Les enfants représentent de la main d'œuvre, une source de revenu pour les parents et la garantie pour ces derniers d'avoir les moyens de subsister lorsqu'ils seront vieillissants, puisque l'enfant les aura à sa charge.

A compter du 17<sup>ème</sup> siècle, une attention est portée à l'enfant avec l'apparition de l'éducation à l'école par des religieux. L'enfant bénéficie alors d'un statut en tant que tel entre 7 et 12 ans, puis il intègre ensuite le monde du travail.

Un courant de pensée se développe qui considère l'enfant comme un être fragile, à protéger.

En 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dit que « tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Le tiers-état appelle un plan d'éducation nationale destiné à toutes les classes de la société, et demande la création d'établissements pour les enfants abandonnés et vagabonds. L'enfant devient un être à éduquer, qui a des besoins spécifiques et non plus un adulte en miniature.

Les avancées de la médecine du 19<sup>ème</sup> siècles (vaccins, règles d'hygiène, ...), vont entraîner un recul de la mortalité infantile. Parallèlement, l'industrialisation va amener une modification du mode de vie des familles et des lois viennent réglementer le travail des femmes et des enfants.

Un 1<sup>er</sup> décret datant de 1813 interdit le travail des enfants de moins de 10 ans dans les mines, mais il ne sera pas respecté. Une loi de 1841 interdit le travail des enfants de moins de 8 ans et limite la durée de travail à 8 heures par jour pour les enfants de 8 à 12 ans, et à 12 heures journalières pour ceux de plus de 12 ans. Il est aussi précisé dans cette loi que l'enfant doit fréquenter l'école. Cette loi n'est pas plus respectée que le décret paru 28 ans plus tôt, et se trouve être fort impopulaire auprès des familles qui ont besoin du complément de revenu qu'apporte le travail de leur enfant, mais aussi auprès des employeurs, qui préfèrent embaucher des enfants, puisqu'ils peuvent les payer quatre fois moins qu'un homme.

La grande évolution pour le travail des enfants est liée aux lois Ferry de 1882, qui décrètent la scolarité obligatoire, gratuite et laïque. Ne pouvaient ainsi aller travailler que les enfants d'au moins 12 ans, ayant obtenu leur certificat d'étude.

C'est au 20<sup>ème</sup> siècle que l'Etat va prendre des mesures significatives visant à assurer la protection des enfants :

- en repoussant l'âge d'entrée dans le monde du travail, en réduisant la durée hebdomadaire de travail et en rendant réellement la scolarité obligatoire ;

- en limitant la puissance paternelle pour protéger les enfants victimes de maltraitance, de violence d'ordre moral ou psychologique, ou moralement abandonnés.

La justice pénale est également modifiée pour les mineurs. Il s'en suivra le développement de la notion de l'intérêt de l'enfant, qui doit être protégé, formé, en bonne santé, instruit et travailleur.

A l'aube de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale, cette notion d'intérêt de l'enfant, qui se préoccupe de l'avenir de l'enfant pour qu'il devienne un honnête citoyen, va se transformer : l'enfant est considéré comme une personne, qui doit être considérée et respectée en tant que telle.

Apparaissent alors des distinctions telles que le bébé ou l'adolescent, dans ce qui caractérise l'enfant.

L'ONU adopte en 1959 la Charte des Droits de l'Enfant qui aura notamment pour conséquence de rendre la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans en France, et en 1989 la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui insiste sur la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant.

La période de l'enfance devient l'objet d'attentions particulières de la société, qui crée un dispositif d'assistance à l'enfance, aujourd'hui appelé Aide Sociale à l'Enfance, service qui relève de la compétence des conseils généraux.

## **Historique de la protection de l'enfance**

La protection de l'enfance a évolué au fur à mesure des évolutions de la société, des connaissances, des croyances et des mentalités. Son évolution est à entendre comme l'évolution de la perception que la société a de ses enfants.

Les premiers hospices d'enfants trouvés datent du 4<sup>ème</sup> siècle, à l'époque où l'infanticide et l'abandon sont officiellement interdits.

A la fin du 12<sup>ème</sup> siècle, se crée un réseau d'asiles d'un genre nouveau, à l'initiative de Maître GUY, fondateur des « Hospices du Saint Esprit » : les bébés sont placés chez des nourrices pour leur lait, et reviennent à l'asile vers 3-4 ans, jusqu'à ce qu'ils puissent gagner leur vie.

A compter du 15<sup>ème</sup> siècle, les seigneurs et hauts justiciers assument la charge financière des enfants trouvés par souci de l'ordre public.

Au 16<sup>ème</sup> siècle, il est toujours fait une différence de prise en charge entre les orphelins et les enfants trouvés, et ces derniers continuent de mourir en grand nombre « dans les couches des enfants trouvés », qui sont les institutions de l'époque.

Au 17<sup>ème</sup> siècle, des institutions existent mais Saint Vincent de Paul va amener la « bonne société » à porter un autre regard sur ces enfants.

Ainsi fonde-t-il en 1638 l'œuvre des enfants trouvés : il organise le placement des nourrissons chez des nourrices rémunérées jusqu'aux 3 ans de l'enfant, puis l'enfant revient à l'hôpital pour y recevoir une formation avant d'être placé chez un patron vers 10-12 ans.

Au 18<sup>ème</sup> siècle, le nombre des enfants abandonnés augmente considérablement. Il est estimé qu'à Paris, un enfant sur trois est abandonné.

A cette époque, les enfants sevrés resteront chez leur nourrice (moindre coût et moindre mortalité) pour partir directement en apprentissage chez un patron vers 12 ans.

Le maître d'apprentissage n'est pas rémunéré et se paie sur les services gratuits que l'enfant doit fournir jusqu'à ses 25 ans environ.

La Révolution française veut laïciser la prise en charge des enfants. Par la loi du 28 juin 1793, la Nation déclare se charger de l'éducation des enfants abandonnés qu'elle appelle « orphelins » puis « enfants naturels de la Patrie ».

Néanmoins, pendant encore un siècle, l'enfant ne sera pris en compte seulement s'il se rend coupable de délits.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, le décret du 19 novembre 1811 constitue la première charte des enfants assistés : il confie la protection des enfants aux hôpitaux et hospices.

C'est la **loi du 24 juillet 1889** « sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés » qui introduit l'intervention de l'Etat dans la protection de l'enfance. Cette loi est centrée sur les diverses condamnations et punitions dont les parents sont susceptibles d'être l'objet. Cette loi permet par exemple de les « déchoir » de « leurs droits de puissance paternelle » à l'égard de tous leurs enfants. Si cette loi prévoit des sanctions, elle ne conçoit pas une réelle prise en charge et prise en compte des enfants. Le placement représente alors la seule mesure possible et reste le plus souvent définitif.

La **loi du 27 juin 1904** fait obligation à chaque département d'avoir un établissement dépositaire, et c'est par cette loi de 1904 que les établissements dépositaires trouvent leur existence propre. Elle innove en dissociant la fonction de « dépôt » de celle de « protection ». Ainsi la tutelle des pupilles est enlevée aux hôpitaux pour être confiée au préfet, et diversifie les prises en charge des enfants assistés : enfants secourus, surveillés, recueillis temporairement, en garde, pupilles.

La **loi du 23 juillet 1912** prévoit une juridiction spéciale pour les enfants délinquants.

En raison de la première guerre mondiale, elle ne fût pas réellement appliquée. Néanmoins, c'est dans ce texte qu'apparaissent les dispositifs de l'éducation surveillée et de l'assistance éducative.

La seconde guerre mondiale et ses conséquences amorcent un changement dans le droit des mineurs. En effet, une augmentation importante du nombre des mineurs rendus orphelins, difficiles, marqués ou délinquants par la guerre va amorcer une nouvelle prise de conscience de la justice et donc une nécessité de nouvelle réflexion et d'actions éducatives centrée sur l'enfant.

L'**ordonnance du 2 février 1945** signe la création de l'éducation surveillée. Si cette ordonnance ne s'attache alors qu'aux enfants délinquants, elle est innovante dans le sens où elle instaure une juridiction spéciale pour mineurs gérée par un corps de magistrats spécialisés : les Juges des Enfants. Elle vient par ailleurs affirmer un certain droit à l'éducation et s'outille de mesures variées.

L'**ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1945** sur la correction parentale étend la compétence du Juge des Enfants au civil. Ce texte permet au magistrat d'adapter des mesures d'investigation et d'éducation, jusqu'ici propres aux mineurs délinquants, à des mineurs dits « difficiles » dont les parents, dépassés, auront saisi le magistrat. Le juge peut alors décider de mesures d'investigation et d'éducation vis-à-vis de tous mineurs.

L'**ordonnance du 23 décembre 1958** relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger crée l'assistance éducative. La compétence du Juge des Enfants est alors élargi à tous les enfants réputés en « danger » qui nécessitent une protection.

Le **décret du 7 janvier 1959** ajoute à la protection judiciaire de l'enfance en danger, la notion de protection sociale. Ce texte donne naissance à l'A.E.M.O. administrative aujourd'hui rebaptisée Action Educative à Domicile (A.E.D.).

Désormais, une prise en charge éducative en milieu ouvert, sous forme d'un contrat établi entre la famille et le Président du Conseil Général est rendue possible.

La notion de « risque de danger » fait son apparition.

Jusqu'alors, le cadre d'intervention de la justice n'avait fait que croître en matière de protection de l'enfance. La loi de réforme de 2007 remet en cause la judiciarisation des mesures de protection de l'enfance.

En effet, depuis la loi du 5 mars 2007, la mesure judiciaire est subsidiaire par rapport à la mesure administrative. Si les parents acceptent l'aide qui leur est proposée par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général, la situation des enfants ne sera pas judiciarisée. L'autorité judiciaire ne sera saisie par l'autorité administrative que dans les situations où le danger est qualifié de « grave et imminent », ou suite à l'échec de la mise en œuvre de mesures d'aide administrative, ou encore lorsque l'évaluation de la situation de l'enfant par les services administratifs est impossible.

Les évolutions qu'a connues la société à travers les siècles ont fait émerger la prise en compte du besoin de protection et le 20<sup>ème</sup> siècle a vu émerger un cadre législatif pour s'y référer. A travers ces évolutions et la prise en compte de l'enfant, les acteurs de terrain et les législateurs ont du s'adapter, innover.

Il s'agit donc bien de prendre en compte l'impact des changements sociétaux survenus au sein des familles, qui ont amené un changement de nature dans les facteurs caractérisant les enfants en danger : il y a une vingtaine d'années les enfants en danger étaient victimes de maltraitance, ou se trouvaient menacés du fait de la pauvreté de leur famille, aujourd'hui il est fait état de familles qui ont changé de profil (notamment monoparentales) et sont privées de liens. L'origine du danger pour les enfants se situe dans « la transformation de la famille et dans celle de la régression et de la fragmentation des espaces de socialisation », qui entraînent une précarité relationnelle.

**Le danger**

Selon l'ODAS, en 2006 :

7 mineurs sur 1 000 sont en danger.

Ce taux progresse plus vite que la population de la tranche d'âge correspondante.

98 000 enfants en danger :

19 000 enfants maltraités	=
79 000 enfants en risques	↗

Quelques mots clés indicateurs du danger :

- toujours une combinaison de plusieurs facteurs.
- répétition, pas un fait isolé.
- pas lié à un âge spécifique, ni à un milieu spécifique.
- lié à une intensité, un excès (surinvestissement ou délaissement)

↳ Comportement de l'enfant et réponse inadaptée de l'adulte.

**Etude sur la nature du danger à l'origine d'une mesure d'AEMO, à l'ASEAJ :**

⇒ parent seul, l'isolement.

⇒ carences éducatives : 40%.

- absence d'autorité, de limite, d'attachement.

↳ question des places, fusion parent-enfant, enfant copain.

passage de l'enfant à sa non-reconnaissance, à son hyper valorisation (l'enfant roi).

aujourd'hui, l'enfant n'a-t-il pas trop de place, on constate l'effet balancier, évolution de la législation concernant sa protection ; le balancier, est-ce retour à l'équilibre ou le tangage ?

↳ estompage des limites entre l'intime, le privé, le publique.

↳ défaut de soins ; une interaction émotionnelle défaillante entre la mère et l'enfant, alors qu'avec une sécurité intérieure acquise (du rythme et de la continuité) on peut se développer, à défaut, on s'accroche à des sensations, à du perceptif pour exister.

↳ difficulté à s'opposer à l'opposition de l'enfant, vers 18 mois-2 ans.

⇒ dépendance à un toxique : alcool, drogue, jeu.

⇒ maladie, ou le décès d'un parent.

⇒ comportement de l'enfant : agressivité, repli sur soi.

↳ l'entendre comme un symptôme mais le contenir aussi.

⇒ accompagnement TDL.

⇒ absentéisme scolaire : symptôme de quoi.

⇒ échec mission AED.

⇒ agressions sexuelles : attention aux révélations d'agression dans le cadre de conflit entre parents (allégations fausses).

⇒ défaut de soin, d'hygiène. ↗

⇒ négligence, désintérêt : malmener, rudoyer, secouer, traiter sévèrement en parole.

⇒ violences et conflits conjugaux. ↗ 26%

- conflits successifs liés à une séparation.

- c'est l'enfant otage, qui préserve le parent le plus fragile, qui cherche à maintenir le couple par le conflit, qui après avoir été manipulé, devient manipulateur. L'enfant devient le bras armé, la procuration d'un parent contre l'autre...

- on dépend de l'autre sur le mode du conflit.

⇒ maladie mentale des parents. Difficulté à tenir une fonction parentale cohérente.

⇒ précarité, difficultés financières, chômage.

Protéger les enfants, c'est aider les enfants, les parents à gravir leurs propres chemins, les préparer à affronter les risques

### **Un regard, des éléments de contexte sur l'évolution du danger :**

- Au niveau du droit :

élargissement de la notion de maltraitance, l'article 375 s'étend depuis la loi du 05/03/2007 aux notions de développement physique, affectif, intellectuel et social.

- assimilation de l'enfant en risque et de l'enfant en danger et il est difficile de différencier les signes d'alerte entre le danger et le risque de danger.

- la nouvelle partition entre protection administrative et protection judiciaire touche aux identités professionnelles, et le Conseil Général ne peut être seulement un signaleur d'enfant en danger.

Le juge protecteur est renvoyé vers un rôle plus classique de juge de la contrainte.

- la notion d'adhésion apparaît maintenant comme la frontière entre l'administratif et le judiciaire, et non plus le danger.

Derrière la notion d'adhésion, il y a le contrat, notion qui reste floue et peut se vivre comme une intervention négociée sous contrainte déguisée « on se soumet à quelque chose que l'on ne comprend pas, que l'on a pas discuté » disent des familles... Est-ce cela une relation d'aide, et quels sont les recours en cas de problèmes ?

-Au niveau des normes :

- il y a une augmentation de la place des familles, du contrôle, et une diminution de la tolérance.

- par la volonté de traiter la maltraitance sous la forme contractuelle, il y a augmentation de l'intervention administrative et donc politique et diminution du judiciaire.

- il faut une remise en ordre des familles, mais est-ce du danger ? La société se protège et les travailleurs sociaux se protègent.

- les missions des travailleurs sociaux ont évolué :

N'y a-t-il pas tendance, avec l'augmentation des évaluations, des enquêtes à rendre, et l'instauration des informations préoccupantes, à devenir un service d'information et d'enquête au risque de perdre la notion d'aide ?

Les familles ne vont-elles pas se méfier, et ne plus dire des choses difficiles, pas faciles à confier ?

De plus, l'intervention ne s'oriente-t-elle pas vers des catégories ou des dispositifs spécifiques, où les familles sont contraintes de passer au guichet pour venir chercher leurs prestations ?

Où est l'espace du bien fondé sur la demande et la confiance ?

- n'y a-t-il pas une impasse entre le modèle du bon parent qui a été élaboré par les classes moyennes, le parent coach (parent disponible, négociateur, attentif au désir de l'enfant, sachant poser les cadres de façon maîtrisée), face à des familles défavorisées qui cumulent des précarités.

⇒ de là on peut comprendre un sentiment d'impuissance, voire de culpabilité auprès de certains travailleurs sociaux, effectivement pris entre de la bienveillance, et du contrôle.

Et il y a aussi une évolution de la société et de nos comportements :

- l'individualisme est de mise, l'homme est de plus en plus égoïste et se résume à un consommateur (en lien avec le modèle de société capitaliste).

- il y a une perte de l'espérance collective, de la proximité, de la solidarité, du vivre ensemble.

- un paradoxe s'installe entre une société plus libérale et une perte de certitudes, de repères. C'est nous-mêmes qui devenons et devons être le repère, en ayant l'obligation de réussir.

Roger Ballet.